



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 RUE DU PARLEMENT
BP 80556
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

6 RUE ANDRE CAMPRA
IMMEUBLE "LE CEZANNE"
93210 Saint-Denis

Références : 25-266_VJ/AR

Code AIOT : 0006206205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté TERVILLE à Terville (57180). L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- TERVILLE 57180 Terville
- Code AIOT : 0006206205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du crassier et des anciens laminoirs de Terville faisait partie de l'usine sidérurgique de Thionville. Les activités suivantes y ont été exercées de 1927 à 1977 : laminoirs à chaud, parc à scories, parcs à ferrailles, zone de traitement des sous-produits et des déchets comportant notamment des bassins de décantation, crassier (exploité par la SLAG de 1992 à 2005), casse-fonte et réserves de naphta léger. L'ensemble des installations et bâtiments a été démoli entre 1982 et 1987, à l'exception d'un petit bâtiment résiduel présent au Nord du site (ancienne loge du gardien probable) et d'une partie des halls des anciens laminoirs. Ces activités étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|----------------------------------|--|-----------------------|
| 2 | Travaux de réhabilitation | Décret du 08/10/1977, article 34 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 1 | Mesures de gestion | Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 5.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-8 du 10 janvier 2012. Un plan de gestion définissant des travaux de réhabilitation a été communiqué à l'inspection. Il convient pour l'exploitant de réaliser les travaux de réhabilitation définis dans ce plan de gestion et de proposer un planning prévisionnel de réalisation de ces travaux.

Le site est végétalisé et arboré. Une évaluation de la situation faunistique et floristique du site, et le cas échéant, la définition de mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts des travaux, est nécessaire avant de démarrer les travaux.

Concernant la zone située sur la commune de Terville qui a fait l'objet d'un recouvrement dans le cadre du projet d'aménagement de la ville, il convient pour l'exploitant de transmettre à l'Inspection conformément à la méthodologie site et sol pollués un dossier de récolement comprenant un rapport de fin de travaux et une analyse des risques résiduels de validation des travaux. A réception de ce dossier, s'il est démontré que le site est compatible avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel, l'inspection pourra procéder au récolement partiel pour cette zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 5.1 |
|--|

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Au regard des résultats des analyses notamment de la qualité des sols, des eaux souterraines, des eaux superficielles, et des milieux d'exposition concernés, la société ARCELOR MITTAL FRANCE :

- dresse un bilan de l'état du site permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger, identifiés selon le (les) usage(s) à considérer. Celui-ci est a minima, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation sur le site.

Le bilan précité est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- la (les) source(s) de pollution ;*
- le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ;*
- le(s) enjeu(x) à protéger.*

- s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s), et transmet au Préfet les justificatifs en attestant ;

- définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site. En outre, elles doivent permettre de garantir que l'état environnemental du site soit compatible avec l'usage considéré.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,*
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,*
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.*

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces propositions de mesures de gestion doivent être accompagnées de propositions de restrictions d'usage permettant entre autres, de conserver la mémoire des investigations et des travaux réalisés.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences.

Constats :

L'exploitant a communiqué en 2019 à l'Inspection un plan de gestion rédigé par le bureau d'études ERG Environnement (référence 17LES047Aa du 17 janvier 2019). Ce plan de gestion propose sur la base d'un bilan coût-avantage des mesures de gestion afin de traiter les sources de pollution concentrée mises en évidence dans le cadre des investigations réalisées entre 1999 et 2017 :

- Concernant les sols impactés (sondages A7, A13, A49, F19 et S1) par les métaux lourds (plomb et cadmium) : recouvrement (surface estimée entre 5000 et 6000 m²) sur une épaisseur de 30 cm avec des matériaux sains ;*
- Concernant la source concentrée de pollution aux HAP et HCT (sondage A54) : traitement sur site des polluants volatils (congénères HAP et fractions d'hydrocarbures (chaînes de moins de 20 carbones)) et réemploi des matériaux après traitement (scénario 1c) ;*

- Concernant le tas de matériaux fins : excavation et élimination hors site, à l'exception des matériaux fins qui feront l'objet d'un confinement dans un merlon paysager (géotextile et covertedop) (scénario 2b).

Le secteur concerné par le projet d'aménagement de la commune de Terville (parcelles cadastrales 06244, 06245, 06248, 08641 et 08643), ayant déjà fait l'objet d'un recouvrement avec des matériaux, est exclu du plan de gestion. Ce secteur est impacté par des métaux lourds et présente également des anomalies en HCT et HAP au droit des sondages A1 (délimitée verticalement entre 1.6 et 3.2 m de profondeur) et S16 (surface de 400 à 500 m² sur une épaisseur de 2.6 maximum). Le bureau d'études ERG Environnement a considéré qu'il n'y avait plus de risque sanitaire par contact direct ou par inhalation du fait du recouvrement. En outre, il considère aussi qu'en l'absence d'impact mis en évidence dans les milieux eaux et sédiments sur site et hors site, il n'y a pas non plus de risques pour l'environnement.

La mise en œuvre de ce plan de gestion avait été reportée à la demande d'ARCELORMITTAL France (courrier du 30 octobre 2019, référence AMF - 41492 - AO), en raison du projet autoroutier A31bis, dont un des tracés pouvait impacter le site. Le tracé de ce projet autoroutier a été fixé en 2025 avec une variante retenue qui n'impacte pas le site. Aussi, la mise en œuvre de ce plan de gestion doit désormais être envisagé (voir constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Décret du 08/10/1977, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée [...] l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.

Constats :

Le plan de gestion rédigé par le bureau d'études ERG Environnement en 2019 (référence 17LES047Aa du 17 janvier 2019) considère que des travaux de réhabilitation sont nécessaires au droit de la partie du site appartenant à ARCELORMITTAL France, afin de traiter les sources de pollution concentrée mises en évidence. Les mesures de gestion suivantes ont été proposées à l'issue d'un bilan coût avantage :

- Concernant les sols impactés par les métaux lourds (plomb et cadmium) (sondages A7, A13, A49, F19 et S1) : recouvrement (surface estimée entre 5000 et 6000 m²) sur une épaisseur de 30 cm avec des matériaux sains ;
- Concernant la source concentrée de pollution aux HAP et HCT (sondage A54) : traitement sur site des polluants volatils (congénères HAP et fractions d'hydrocarbures (chaines de moins de 20 carbones)) et réemploi des matériaux après traitement (scénario 1c) ;
- Concernant le tas de matériaux fins : excavation et élimination hors site, à l'exception des matériaux fins qui seront confinés dans un merlon paysager (géotextile et covertedop) (scénario 2b).

L'inspection juge ces travaux acceptables, sous réserve que l'exploitant définisse l'emplacement

précis du merlon paysager de confinement. L'inspection propose à ARCELORMITTAL de réaliser les travaux de réhabilitation en application du plan de gestion. Pour ce faire, elle demande à ARCELORMITTAL France de communiquer à l'inspection un planning prévisionnel de la réalisation de ces travaux.

L'inspection a constaté lors de la visite que le site est végétalisé et arboré, en particulier au droit du stock de matériaux fins.

L'inspection invite l'exploitant à faire réaliser une évaluation de la situation faunistique et floristique du site avant le démarrage des travaux, et le cas échéant, de définir des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts des travaux.

Concernant le secteur situé sur la commune de Terville (parcelles cadastrales 06244, 06245, 06248, 08641 et 08643) qui a fait l'objet d'un recouvrement dans le cadre d'un projet d'aménagement de la commune de Terville, ce plan de gestion conclut que des travaux de réhabilitation complémentaires ne sont pas nécessaires.

En application de la méthodologie des sites et sols pollués (point 5.4.3), l'exploitant doit communiquer à l'Inspection un dossier de récolement qui comprend un rapport de fin de travaux et une analyse des risques résiduels (AAR) de validation des travaux réalisés. Ce dossier de récolement est indispensable à l'inspection pour envisager le récolement des travaux réalisés. À ce jour, l'exploitant n'a pas communiqué ce dossier de récolement pour la partie du site concerné par le projet d'aménagement de la commune de Terville à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 4 mois

- Pour la partie du site ayant fait l'objet d'un recouvrement avec des matériaux extérieurs, un dossier de récolement et une ARR de validation de travaux pour un usage industriel. Ces documents devront notamment justifier le caractère sain des matériaux mis en œuvre, l'épaisseur de matériaux mis en place et la surface concernée par le recouvrement, mais également prendre en compte le maintien en place des sources de pollution au droit des sondages "S16" et "A1".
- Pour le reste du site, un planning prévisionnel de réalisation des travaux pour rendre le site compatible à un usage industriel, ainsi que la localisation du merlon paysager de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Travaux de réhabilitation



terville_2025-06-12_3.jpeg